



000721 du 18 septembre 2022

**AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL MEI
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE TYPE MODULAIRE DE L'ECOLE
MATERNELLE DE MIRERENI**

Date de la convocation :
Le vendredi 09 septembre
2022

Date d'affichage :
09/09/2022

Nombres de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 21
Représentés : 2
Absents : 10
Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

**Compte rendu
exécutoire après dépôt
en préfecture de
Mayotte**

L'an deux mille vingt et deux, le 18 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation, du 09 Septembre 2022, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur M. MOHAMED Bacar, Maire.

Étaient présents : M. MOHAMED Bacar, M. Ali ABDOU, M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, M. HAMADA Issilamou, Mme Inhati BACAR, M. Ahmed RAMA, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Salimou ALI MINIHADJI, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Mme Moina Maoulida MOHAMED, M. Issoufi BACAR, Mme Nafouanti MOHAMED, M. Housseni ANDJILANI, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. Hilali MBAE, M. Fayçois ZOUBERT, Mme Popina DIGO, Mme SALIM Zaihati, Mme HOUDJATI Hairati, M. MIKIDADI Madihali, Mme Hairati HASSANI BENALI,

Étaient représentés : M. Ibrahim BOINAHERY donne pouvoir à M. Fayçois ZOUBERT, Mme Nassuha ABDOU COLO donne pouvoir à M. Mohamed-El-Amine HAIDAR

Étaient absents : M. Ahmed ADAM, M. AHAMADI Yssoumail, ALI TAMOU Fatima, Mme Nadia IDJABOU, Mme Zaounaki BOURA, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Nadia MOISSULI, Mme Fatima ALI, Mme Siti MLOI, Mme SEHA Sifati

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, M. Salimou ALI MINIHADJI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire rappelle que dans le cadre d'un marché de conception-réalisation la commune a confié à la SARL MEI la réalisation des travaux d'extension de type modulaire de l'école maternelle de Mirereni, pour un montant de 1 322 165 ,35 €.

La circulaire du premier Ministre relatif à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières en date du 27 mars 2022 prévoit la possibilité de recourir à la théorie d'imprévision « si l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » du fait de la flambée de la hausse du prix de certaines matières premières.

Selon la jurisprudence l'imprévision est admise « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Selon la circulaire précitée dans le cadre de la théorie d'imprévision « Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision ».

La pénurie des matières premières et la hausses du prix d'approvisionnement ont entraîné un bouleversement de l'équilibre du marché d'un montant de 137 458 ,60 €.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues de se rapprocher afin de régler, par la présente transaction, cette difficulté et de prévenir la naissance d'un contentieux.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le protocole transactionnel entre la commune de Tsingoni et la SARL MEI et d'autoriser le Maire à le signer.

Envoyé en préfecture le 25/09/2022
Reçu en préfecture le 25/09/2022
Affiché le
ID : 976-200008886-20220918-000721-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- Le protocole transactionnel établi entre la commune de Tsingoni et la SARL MEI est adopté
- M. le Maire est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 19/09/2022

Le Maire de Tsingoni

MOHAMED Bacar

